

**ÉTUDES
MÉDICALES**

**NOR : MENS0002181A
RLR : 432-4**

**ARRÊTÉ DU 17-8-2000
JO DU 25-8-2000**

**MEN - DES A11
MES**

Diplôme d'études spécialisées de médecine

*Vu Code de l'éducation ; D. n° 88-321 du 7-4-1988
mod. ; A. du 4-5-1988 mod. ; A. du 23-5-1990 mod. ;
avis du CNESER du 3-7-2000*

Article 1 – Les internes nommés au 1^{er} novembre 2000 suivent le programme des enseignements ainsi que les obligations de formation pratique propres au diplôme d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique et gynécologie médicale fixés à l'annexe U' de l'arrêté du 4 mai 1988 susvisé annexée au présent arrêté.

Article 2 – Le directeur général de la santé et la directrice de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 2000

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

La ministre de l'emploi et de la solidarité
Martine AUBRY

La secrétaire d'État à la santé et aux handicapés
Dominique GILLOT

Annexe U'

**DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES
DE GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
ET GYNÉCOLOGIE MÉDICALE -
DURÉE : CINQ ANS**

Le diplôme d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique et de gynécologie médicale comporte deux options :

- gynécologie-obstétrique ;
- gynécologie médicale.

I - ENSEIGNEMENTS

(Trois cents heures environ)

A - Enseignements de base communs aux deux options

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de

soins et de la recherche clinique en gynécologie-obstétrique et en gynécologie médicale.

- Organisation : gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en gynécologie-obstétrique et en gynécologie médicale ; économie de la santé.

- Différenciation sexuelle et développement de l'appareil génital.

- Endocrinologie de la reproduction normale et pathologique, puberté normale, contraception, périménopause et ménopause.

- Gamétogenèse, maturation gamétique, fécondation, développement embryonnaire précoce, implantation.

- Grossesse normale et pathologique.

- Génétique et reproduction, diagnostic prénatal, diagnostic préimplantatoire.

- Accouchement normal et pathologique.

- Urgences gynécologiques et obstétricales.

- Gynécologie organique, bénigne et maligne, et sénologie.

- Gynécologie médicale et médecine de la reproduction.

- Explorations organiques et fonctionnelles (colposcopie, hystéroscopie, échographie, imagerie, cytologie et anatomo-pathologie, hormonologie).

- Médecine psychosomatique (1).

B - Enseignements spécifiques

a) de l'option gynécologie-obstétrique

- Accouchement pathologique et techniques obstétricales.

- Médecine materno-fœtale et diagnostic prénatal.

- Chirurgie gynécologique et mammaire

- Thérapeutiques médicales et chirurgicales de la stérilité (dont assistance médicale à la procréation).

b) de l'option gynécologie médicale

- Biochimie hormonale.

- Principes de biologie cellulaire et moléculaire,

(1) La composante psychosomatique doit être prise en compte dans chacun des items concernés des deux options.

de cytogénétique et génétique appliquées à la gynécologie médicale.

- Physiologie hormonale approfondie.
- Contraception, orthogénie.
- Médecine de la reproduction.
- Stérilité du couple.
- Pathologies gynécologiques et mammaires.
- Oncologie médicale.
- Andrologie.
- Sexologie.
- Traitements hormonaux substitutifs et autres.
- Assistance médicale à la procréation.

II - FORMATION PRATIQUE

A - Formation commune de base

Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique et gynécologie médicale, dont deux dans des services de gynécologie-obstétrique et/ou deux dans des services agréés à orientation chirurgie gynécologique ou oncologique.

B - Option gynécologie-obstétrique

a) Deux semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique et gynécologie médicale, option gynécologie-obstétrique.

b) Deux semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de chirurgie générale ou les diplômes d'études spécialisées complémentaires de chirurgie viscérale et digestive, de chirurgie urologique,

ou de chirurgie vasculaire.

c) Deux semestres libres, comportant au plus un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique et gynécologie médicale, option gynécologie-obstétrique ou option gynécologie médicale.

C - Option gynécologie médicale

a) Trois semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique et gynécologie médicale, option gynécologie médicale, le diplôme d'études spécialisées d'endocrinologie et métabolismes, le diplôme d'études spécialisées d'oncologie ou le diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction et gynécologie médicale.

b) Trois semestres libres, comportant au plus un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique et gynécologie médicale, option gynécologie médicale.

Au cours des semestres dans des services agréés pour la gynécologie médicale, le candidat doit avoir validé au moins un stage dans une unité à orientation "médecine de la reproduction et assistance médicale à la procréation" ou un stage dans une unité à orientation "contraception et orthogénie" ou dans une unité à orientation "explorations fonctionnelles" (hormonologie, cytogénétique, anatomie et cytologie pathologiques, imagerie médicale).

HABILITATION
D'ÉCOLES

NOR : MENS0001861A
RLR : 440-1

ARRÊTÉ DU 26-7-2000
JO DU 25-8-2000

MEN
DES A12

Examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État

Vu D. n° 75-393 du 16-5-1975 ; A. du 17-6-1975 mod. ; A. du 24-2-1999 ; A. du 30-6-1999 ; avis de la commission des titres d'ingénieur du 17-5-2000

Article 1 - L'annexe à l'arrêté du 30 juin 1999 susvisé est complétée conformément aux modalités fixées dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française et prendra effet à compter de la session 2001 de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État.

Fait à Paris, le 26 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Par empêchement de la directrice
de l'enseignement supérieur,

Le chef de service

Jean-Pierre KOROLITSKI